

Plusieurs propositions analogues ont été émises à l'occasion de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1982 5/. Elles portaient toutes de l'hypothèse qu'une organisation dotée d'attributions initialement limitées à l'application de tel ou tel traité aboutirait avec le temps à la création d'une organisation de caractère plus général, dotée de responsabilités plus vastes.

La période allant de la fin des années 60 aux années 80 a été marquée par d'autres faits nouveaux qui ont donné une expression concrète à la notion de vérification multilatérale. Les systèmes de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par exemple, constituent un modèle important de mécanisme international de vérification dans le cadre du Traité de non-prolifération. Les négociations actuelles sur les modalités de vérification d'une convention sur les armes chimiques illustrent elles aussi l'importance que l'on reconnaît à la vérification internationale en tant qu'élément essentiel des accords multilatéraux.

Jusqu'à une date récente, le rôle de l'ONU se limitait essentiellement à inclure dans des accords spécifiques de limitation des armements l'indication qu'elle pourrait sur demande prêter assistance aux activités de vérification, le plus souvent sous forme de consultations. Par exemple, l'article V de la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines prévoit que les Etats se consulteront et coopéreront entre eux pour résoudre tous problèmes, "au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte". Aux termes de l'article VI, il peut être fait appel au Conseil de sécurité pour examiner les plaintes relatives à l'application du Traité.

En 1985, néanmoins, l'ONU a commencé à examiner de manière plus approfondie le processus de vérification et son propre rôle dans ce domaine. A la quarantième session de l'Assemblée générale, le Canada a présenté la première résolution détaillée [40/152 o)] sur la vérification, qui a été adoptée par consensus. Le Canada a pris cette initiative à la suite d'un examen systématique du problème de la vérification commencé au début des années 80 et parce qu'il était conscient que la vérification était et demeurerait un élément fondamental du processus de limitation des armements et qu'elle n'avait pas encore donné lieu à une étude internationale sérieuse d'envergure. Il était convaincu que la définition du rôle qui revenait à l'ONU passait par une meilleure compréhension du processus de vérification et du rôle des institutions multilatérales à cet égard.

A ses deux sessions suivantes, l'Assemblée générale a adopté par consensus des résolutions similaires sur la vérification. En 1987, en application de la résolution 41/86 q), le Canada a présidé à la Commission du désarmement un groupe de travail chargé d'étudier "la vérification sous tous ses aspects". En mai 1988, un groupe de travail de la Commission du désarmement, de nouveau présidé par le Canada, a réussi à conclure l'examen de cette question en adoptant par consensus une liste non exhaustive de 16 principes qui précisent les principes relatifs à la vérification énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement 6/. Les travaux menés par la Commission du désarmement en 1987 et en 1988 ont permis à la communauté internationale de mieux comprendre les complexités de la vérification et de mieux apprécier les difficultés que pose dans ce contexte la définition du rôle de l'ONU. De plus, la liste des